INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 5 juin 2024 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
Monsieur Émilien Cotton, conseiller (siège n° 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Martin Coulombe, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Public : approximativement 9 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-175 IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 1ER MAI 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 16 MAI 2024

4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

4.1. RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – AVENANT DE MODIFICATION N° 10 AU CONTRAT ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET CONSTRUCTION M.J.D. INC. – AUTORISATION

4.2. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 13 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE - AUTORISATION

4.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFIÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES – ADOPTION

4.4. RÈGLEMENT D'EMPRUNT R020-2024 ET R021-2024 – RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES

4.5. MINISTÈRE DU REVENU QUÉBEC – DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS – CESSION D'IMMEUBLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – NUMÉRO DE LOTS : 5 713 355, 5 713 356, 5 713 366, 5 713 362, 5 713 363, 5 713 359, 5 713 364, 5 713 360, 5 713 358 ET 5 712 811 – AUTORISATION

4.6. DEMANDE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE–À–PEINE ET DES DALLES – UTILISATION D'UNE PARTIE DES IMMEUBLES IDENTIFIÉS PAR LES LOTS : 5 711 739 ET 5 861 406, LESQUELS APPARTIENNENT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

4.7. POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE – EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0009 – DÉMISSION

4.8. NOMINATION – GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE INTÉRIMAIRE

4.9. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (PAVL-ERL) – REDDITION DE COMPTES 2023

4.10. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – VOLET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES 2025-2026-2027 – OCTROI DE CONTRAT

4.11. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – VOLET ÉLIMINATION DES DÉCHETS 2025-2026-2027 – OCTROI DE CONTRAT

4.12. EBI ENVIRONNEMENT INC. – PROLONGATION DU CONTRAT POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES ET RECYCLABLES AINSI QUE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS AU 31 DÉCEMBRE 2024 – AUTORISATION

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

5.2. DÉPÔT DES RAPPORTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 30 AVRIL 2024 ET AU 31 MAI 2024

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE MAI 2024 – ADOPTION

6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION

6.3. RAPPORTS FINANCIERS – ÉTAT COMPARATIF AU 31 MAI 2024 – DÉPÔT

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS - MAI 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

7.2. SÛRETÉ DU QUÉBEC – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES – ANNÉE 2024

7.3. SURVEILLANCE ET PATROUILLE – SAISON ESTIVALE 2024

7.4. CASERNE INCENDIE – SERVICES DE GÉNIE CIVIL – HONORAIRES PROFESSIONNELS – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

8.1. OFFRE DE SERVICE – AJOUT DE SURVEILLANCE – TRAVAUX DE RESTAURATION EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – OCTROI DE CONTRAT

8.2. LOGICIEL DE GESTION DES ACTIFS CITADEL – LICENCE ANNUELLE 2024

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE SUR LES RUES ARCHAMBAULT ET MORIN – AUTORISATION

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2024

10.2. COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 13 MAI 2024

10.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 901, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5 711 904

10.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 870, RUE OLYMPIA – LOT 5 862 001

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 208, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 711 796

10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 11-15, RUE PRINCIPALE – LOT 5 711 978

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 68-70, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 712 139

10.8. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 33, RANG SAINTE-LOUISE EST – LOT 5 711 744

10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – LOT 6 594 592 – ROUTE LOUIS-CYR

10.10. DEMANDE DE PERMIS PIIA – LOT 6 355 202 – CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

10.11. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 440-560, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 711 460

10.12. RÈGLEMENT NUMÉRO 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE – AVIS DE MOTION

10.13. RÈGLEMENT NUMÉRO 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

10.14. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 502-53-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°502 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE SECTEUR DE LA ZONE RÉCRÉO-FORESTIÈRE (RF-2) À MÊME LE SECTEUR DE ZONE INDUSTRIELLE EXTENSIVE (INE-1)

10.15. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 502-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 502 PLUS PRÉCISÉMENT EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION PAR LA CRÉATION D'UNE ZONE RC-1 À MÊME LA ZONE RA-2 ET CONL-1 ET PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RA-2 À MÊME LA ZONE CONL-1 DANS LE SECTEUR AU NORD-EST DE LA RUE SAINTE–LOUISE

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. CONCIERGERIE – CENTRE CULTUREL – OCTROI DE CONTRAT

11.2. OFFRE DE SERVICE DE MYRIAM DESLOGES – FOURNITURES DE SERVICES DE BREUVAGES - LIGUE DE BASEBALL

11.3. ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS (PNHA) - AUTORISATION

11.4. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LIGUE DE PÉTANQUE DE SAINT-JEAN-DE-MATHA - AUTORISATION

11.5. PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – VOLET 1 – SOUTIEN À LA RÉALISATION DE POLITIQUES ET DE PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES AÎNÉS – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

11.6. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMA) – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

11.7. CAMP DE JOUR ESTIVAL MATHA-JOIE 2024 – EMBAUCHE DU PERSONNEL

12. VARIA

12.1. RECONNAISSANCE DE L'APPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES

12.2. FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER – DON

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 1ER MAI 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 16 MAI 2024

2024-176

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable des procès-verbaux faisant l'objet d'une adoption;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1er mai 2024 ainsi que de la séance extraordinaire du 16 mai 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – AVENANT DE MODIFICATION N° 10 AU CONTRAT ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET CONSTRUCTION M.J.D. INC. - AUTORISATION

2024-177

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-111 adoptée par le conseil lors de la séance extraordinaire du 13 mars 2023 et ayant pour effet d'octroyer à l'entreprise Construction M.J.D. inc. les travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère de Saint–Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QU'IL est requis d'ajouter de la quincaillerie pour les portes extérieures d'une valeur de 2 291,86 $;

CONSIDÉRANT l'avenant numéro 10 transmis par la firme Nadeau Blondin Lortie Architectes, lequel est daté du 9 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'avenant numéro 10 aux documents d'appel d'offres AO-SJM-2023-01-01 auprès de l'entreprise Construction M.J.D. inc. pour un ajout de 2 291,86 $ au montant du contrat initial, plus taxes applicables, dans le cadre du projet de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 13 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – AUTORISATION

2024-178

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction M.J.D. inc. transmet à la Municipalité le décompte n° 13 pour la réalisation des travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère, contrat octroyé par la résolution numéro 2023-111, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2023-01-01;

CONSIDÉRANT QUE la firme Nadeau Blondin Lortie architectes recommande de procéder au paiement n° 13 auprès de ladite entreprise pour la somme de 15 686,51 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement n° 13 auprès de l'entreprise Construction M.J.D. inc. au montant de 15 686,51 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %, pour la réalisation des travaux de restauration de l'enveloppe extérieure du presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFIÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES – ADOPTION

2024-179

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par le personnel de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par la Municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 597, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1er mai 2024, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la Loi;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 597 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifié au Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles par le personnel de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte–à-Peine et des Dalles;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le règlement est présenté en Annexe A.

4.4. RÈGLEMENT D'EMPRUNT R020-2024 ET R021-2024 – RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES

2024-180

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçue de la part de la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles, deux (2) règlements d'emprunt, soit les règlements suivants : R020-2024 et R021-2024;

CONSIDÉRANT QUE ces deux règlements doivent être approuvés par le Conseil municipal des municipalités constituantes avant d'entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement R020-2024 décrète un emprunt de 555 643 $ nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'une méga tyrolienne double dans le cadre du programme de Développement de l'offre touristique des parcs régionaux (DOTPR);

CONSIDÉRANT QUE le règlement R021-2024 décrète un emprunt de 272 812,50 $ nécessaire à la réalisation des travaux de construction de nouveaux modules d'hébertisme ainsi que

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

des travaux de construction de nouveaux sentiers de randonnée pédestre pouvant être utilisé pour le vélo à pneus surdimensionnés, communément appelé « fatbike », en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions moderniseront et bonifieront l'offre d'activités offertes sur le site du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les règlements numéros R020-2024 et R021-2024 autorisant le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte–à–Peine et des Dalles à dépenser et financer une somme de 555 643 $ dont une portion sur un terme de 20 ans pour les travaux visant la construction des structures de la méga-tyrolienne double et une autre portion sur un terme de 10 ans pour l'achat des équipements de sécurité ainsi que d'une somme de 272 812,50 $ sur un terme de 10 ans pour les travaux visant la construction de structures d'hébertisme, de sentier de randonnée et de structures logistiques;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5. MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC – DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS – CESSION D'IMMEUBLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – NUMÉRO DE LOTS 5 713 355, 5 713 356, 5 713 366, 5 713 362, 5 713 363, 5 713 359, 5 713 364, 5 713 360, 5 713 358 ET 5 712 811 – AUTORISATION

2024-181

CONSIDÉRANT QUE Matha Lake Development Ltd est une entreprise dissoute aux termes de la Loi depuis le 30 novembre 1978;

CONSIDÉRANT QUE ladite entreprise était le propriétaire inscrit des lots 5 712 811, 5 713 355, 5 713 356, 5 713 358, 5 713 359, 5 713 360, 5 713 362, 5 713 363, 5 713 364 et 5 713 366 pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente en date du 30 juin 1965, publié au Bureau de la Publicité le 9 juillet 1965, sous le numéro 129 683;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a manifesté, auprès de la Direction principale des biens non réclamés du ministère du Revenu du Québec, son intérêt à acquérir lesdits immeubles, lesquels sont des voies de circulation publique et l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée que tout transfert de propriété sera fait sans aucune garantie, aux risques et aux périls du cessionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter toutes les servitudes, tous les droits de passage ainsi que tout autre droit réel pouvant grever, affecter ou bénéficier auxdits immeubles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la Municipalité à acquérir les immeubles identifiés par les lots numéro 5 712 811, 5 713 355, 5 713 356, 5 713 358, 5 713 359, 5 713 360, 5 713 362, 5 713 363, 5 713 364 et 5 713 366;

QUE la Municipalité prennent en charge tous les honoraires et les frais relatifs à la transaction, notamment les frais de publication, les honoraires professionnels du notaire incluant les frais de signature électronique et, s'il y a lieu, ceux de l'évaluateur agréé et de

l'arpenteur-géomètre ainsi que tous les arrérages impayés de taxes foncières;
D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les actes de cession ou de vente ainsi que tous les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. DEMANDE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE–À–PEINE ET DES DALLES – UTILISATION D'UNE PARTIE DES IMMEUBLES IDENTIFIÉS PAR LES LOTS 5 711 739 ET 5 861 406, LESQUELS APPARTIENNENT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

2024-182

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de la part de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles afin de pouvoir utiliser une partie du terrain appartenant à la Municipalité, soit une partie des lots 5 711 739 et 5 861 406, et ce, afin de pouvoir y aménager des sentiers pédestres;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée est un ancien site d'enfouissement et est située en partie en zone agricole et que des autorisations auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi qu'auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec seront requises;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de nommer la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles comme mandataire représentant la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha afin d'effectuer les démarches administratives auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE MANDATER la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles afin de représenter la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la réalisation des démarches administratives auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7. POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE – EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0009 – DÉMISSION

2024-183

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre transmise par Mme Isabelle Falco, au directeur général et greffier-trésorier l'informant de sa démission en tant que directrice adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit un poste cadre au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT QU'elle est une employée appréciée, respectée et admirée, autant par les collègues que par les membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'engagement sincère de Mme Falco envers l'organisation et son professionnalisme inspirant depuis son entrée en fonction;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Mme Isabelle Falco au poste de directrice adjointe et

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

greffière–trésorière adjointe, laquelle est effective au 5 juin 2024;

DE REMERCIER Mme Falco pour l'excellence du travail accompli, son expertise ainsi que son engagement exceptionnel au sein de l'organisation depuis son entrée en fonction;

DE REMERCIER Mme Falco pour son dévouement et sa loyauté exceptionnelle envers notre organisation;

DE SOUHAITER à Mme Falco tout le succès qu'elle mérite au cours de ses prochains défis professionnels;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au recrutement afin de combler le poste laissé vacant par Mme Falco;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.8. NOMINATION – GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE INTÉRIMAIRE

2024-184

CONSIDÉRANT la démission de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de nommer un greffier-trésorier adjoint par intérim durant la vacance du poste afin de permettre une continuité dans les opérations de la Municipalité, et ce, en l'absence du directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et greffier-trésorier de nommer Mme Audrey Dupuis à titre de greffière-trésorière adjointe par intérim;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE NOMMER Madame Audrey Dupuis à titre de greffière-trésorière adjointe par intérim et à exercer, en l'absence du greffier-trésorier, tous les devoirs et charge du greffier-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

D'AUTORISER Mme Audrey Dupuis, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, tous les effets financiers et documents officiels approuvés par le Conseil et toute modification ou renouvellement desdits documents, dans le respect des intérêts de la Municipalité, et ce, en l'absence du directeur général et greffier-trésorier;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.9. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (PAVL-ERL) – REDDITION DE COMPTES 2023

2024-185

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha bénéficie d'une aide financière maximale de 149 232 $ du ministère des Transports pour l'entretien des routes locales admissibles, et ce, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'effectuer la reddition de comptes à l'intérieur de son rapport financier, lequel doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite utiliser l'aide financière octroyée pour des travaux d'entretien hivernal et estival, lesquels travaux sont reconnus comme admissibles selon le Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE CONFIRMER auprès du ministère des Transports les dépenses d'une somme de 149 232 $ pour des travaux d'entretien hivernal et estival admissibles au Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales, et ce, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.10. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – VOLET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES 2025-2026-2027 – OCTROI DE CONTRAT

2024-186

CONSIDÉRANT QUE l'article 934.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q, C-27.1) permet à une municipalité de s'unir à une autre afin d'obtenir des services et que cette union peut porter sur l'ensemble des actes ou sur une partie seulement de ces actes reliés à un éventuel contrat de service;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de l'axe de la 131 se sont regroupées et ont délégué à la MRC la responsabilité de produire les documents d'appel d'offres requis pour le traitement des matières organiques en tenant compte des données et des statistiques fournies par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie a procédé au lancement d'un appel d'offres public le 22 avril 2024 et que les soumissions reçues ont été ouvertes publiquement le 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE seule soumission conforme a été reçue pour le traitement des matières organiques, soit celle de EBI Environnement inc. au coût unitaire de 79,95 $/tonne (peu importe que le mandat soit de 3,5 ou de 5,5 ans);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont décidé solidairement d'adjuger des contrats distincts de traitement des matières organiques, d'une durée maximale de 3,5 ans (avec une option de prolongation d'un an) et qu'elles assureront chacune le suivi de leur contrat spécifique;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'OCTROYER à l'entreprise EBI Environnement inc. les services de traitement des matières organiques pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 au coût unitaire de 79,95 $/tonne, avec option de renouvellement, et ce, conformément aux Documents d'appel d'offres numéro GMR-2024-03 – Services de traitement des matières organiques de certaines municipalités de la MRC de Matawinie (Axe 131);

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4.11. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – VOLET ÉLIMINATION DES DÉCHETS 2025-2026-2027 – OCTROI DE CONTRAT

2024-187

CONSIDÉRANT QUE l'article 934.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q, C-27.1) permet à une municipalité de s'unir à une autre afin d'obtenir des services et que cette union peut porter sur l'ensemble des actes ou sur une partie seulement de ces actes reliés à un éventuel contrat de service;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de l'axe de la 131 se sont regroupées et ont délégué à la MRC la responsabilité de produire les documents d'appel d'offres requis pour l'élimination des déchets en tenant compte des données et des statistiques fournies par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie a procédé au lancement d'un appel d'offres public le 22 avril 2024 et que les soumissions reçues ont été ouvertes publiquement le 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE seule soumission conforme a été reçue pour l'élimination des déchets, soit celle de EBI Environnement inc. au coût unitaire de 53,85 $/tonne (peu importe que le mandat soit de 3,5 ou de 5,5 ans);

Considérant que les municipalités ont décidé solidairement d'adjuger des contrats distincts d'élimination des déchets, d'une durée maximale de 3,5 ans (avec une option de prolongation d'un an), et qu'elles assureront chacune le suivi de leur contrat spécifique;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'OCTROYER à l'entreprise EBI Environnement inc. les services d'élimination des déchets pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 au coût unitaire de 53,85 $/tonne, avec option de renouvellement, et ce, conformément aux Documents d'appel d'offres numéro GMR-2024-02 – Services d'élimination des déchets de certaines municipalités de la MRC de Matawinie (Axe 131);

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.12. EBI ENVIRONNEMENT INC. – PROLONGATION DES CONTRATS POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES ET RECYCLABLES AINSI QUE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS AU 31 DÉCEMBRE 2024 – AUTORISATION

2024-188

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement des appels d'offres en cours, soient celui *numéro GMR-2024-03 – Services de traitement des matières organiques* et celui *numéro GMR-2024-02 – Services d'élimination des déchets* de certaines municipalités de la MRC de Matawinie » lesquels regroupent plusieurs municipalités de l'axe de la 131;

CONSIDÉRANT QUE lesdits appels d'offres couvriront la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-03-129-2024 adoptée par le conseil de la MRC de Matawinie et ayant pour effet d'adopter le Règlement 238*-2024 relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire, soit la collecte sélective de certaines matières recyclables, et ce, uniquement à partir du 1er janvier 2025;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a actuellement trois contrats en vigueur pour le traitement des matières organiques et recyclables ainsi que l'élimination des déchets avec EBI Environnement inc., lesquels prennent fin le 30 juin 2024, soit :

- Traitement des matières organiques, découlant de l'appel d'offres GMR–2019-003, octroyé par la résolution 2019-211;
- Tri et mise en marché des matières recyclables, découlant de l'appel d'offres GMR–2019-002, octroyé par la résolution 2019-211;
- Élimination des déchets domestiques, découlant de l'appel d'offres GMR–2019–001, octroyé par la résolution 2019-210.

CONSIDÉRANT QUE lesdits contrats ont été octroyés sur la base d'un prix unitaire par tonne, fixe, pour toute la durée de ces contrats du 1er novembre 2019 au 30 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de six (6) mois à la durée de ces contrats est une modification accessoire conforme à l'article 27 du Règlement N°571 relatif à la politique de gestion contractuelle ainsi qu'à l'article 938.0.4 du Code municipal du Québec et que cela n'en change pas la nature;

CONSIDÉRANT QUE l'indexation des prix unitaires par tonne pour ces contrats à des taux représentatifs du marché actuel est également une modification accessoire conforme à l'article 27 du Règlement N°571 relatif à la politique de gestion contractuelle ainsi qu'à l'article 938.0.4 du Code municipal du Québec, le tout pour éviter un enrichissement injustifié de la part de la Municipalité vu que le co-contractant ne savait pas, au moment de déposer sa soumission, que le contrat se prolongerait ainsi pour six (6) mois additionnels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha ne pouvait pas prévoir au moment des appels d'offres initiaux que la synchronisation de ces contrats avec la MRC de Matawinie rendrait nécessaire de les prolonger ainsi de six (6) mois jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE EBI Environnement inc. a fait parvenir à la Municipalité une offre de services pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2024, afin d'arrimer les services relatifs au traitement et élimination des matières résiduelles avec les nouveaux contrats octroyés et compétences déléguées, lesquels débuteront le 1er janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à la synchronisation de ces contrats avec la MRC de Matawinie afin de coordonner les dates de début identiques avec les autres municipalités;
CONSIDÉRANT QUE ces services sont essentiels à la population;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les contrats suivants auprès de l'entreprise EBI Environnement inc. pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024 soient prolongés selon les mêmes termes et à conditions à des taux unitaires par tonne fixes ci-dessous :

- traitement des matières organiques : 63,12 $/TM, plus taxes applicables;
- traitement des matières recyclables : 140,42 $/TM, plus taxes applicables;
- élimination des déchets : 42,07 $/TM, plus taxes applicables;

QUE le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le maire, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

5.2. DÉPÔT DES RAPPORTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 30 AVRIL 2024 ET AU 31 MAI 2024

2024-189

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal ses rapports au 30 avril 2024 et au 31 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE des rapports déposés par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 30 avril 2024 et au 31 mai 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE MAI 2024 – ADOPTION

2024-190

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de mai 2024, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Déboursés du mois de mai	731 654,82 $
Comptes à payer du mois de mai	111 331,32 $
Sommaire des salaires du mois de mai	176 283,60 $

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION

2024-191

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des transferts de fonds sur certains postes budgétaires selon la liste déposée d'une somme de 8 251,00 $;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER les transferts de fonds d'une somme de 8 251,00 $ selon la liste déposée à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3. RAPPORTS FINANCIERS – ÉTAT COMPARATIF AU 31 MAI 2024 – DÉPÔT

2024-192

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal* stipule que le greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, un état comparatif comparant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent pour la période correspondante;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier souhaite déposer cet état comparatif deux fois par année, soit à la séance du conseil du mois de juin ainsi que la séance du conseil du mois de novembre;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du document déposé par le directeur général et greffier-trésorier s'intitulant « Comparatif au 31 mai 2024 », lequel fait état des revenus et dépenses de l'année courante comparativement à l'année précédente, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 mai 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT D'ACTIVITÉS – MAI 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2024-193

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de sécurité des incendies pour le mois de mai 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. SÛRETÉ DU QUÉBEC – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES – ANNÉE 2024

2024-194

CONSIDÉRANT la réception de la facture relative à la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, cette somme est établie à 856 852 $ pour l'année 2024 payable en deux (2) versements, soit un premier versement de 428 426 $ payable au plus tard le 30 juin 2024 et un second versement de 428 426 $ payable au plus tard le 31 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER aux versements pour le paiement de la facture relative aux services de la Sûreté du Québec pour l'année 2024 au montant de 428 426 $, payable au plus tard le 30 juin 2024 et au montant de 428 426 $, payable au plus tard le 31 octobre 2024;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

7.3. SURVEILLANCE ET PATROUILLE – SAISON ESTIVALE 2024

2024-195

CONSIDÉRANT QU'une surveillance estivale est nécessaire afin d'assurer la sécurité de nos infrastructures et des usagers;

CONSIDÉRANT QUE certains endroits névralgiques sont davantage propices aux méfaits publics ainsi qu'au vandalisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de la firme Unité Sécurité inc. pour la surveillance et patrouille durant la période estivale 2024, laquelle est datée du 2 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE MANDATER la firme Unité Sécurité inc. afin de patrouiller en duo dans les rues et espaces publics, sur l'ensemble du territoire, pour une période de 11 semaines, soit entre le 20 juin 2024 et le 1er septembre 2024 inclusivement, et ce, selon un horaire à journées variables et imprévisibles de 20 heures par semaine au taux horaire de 108,00 $, plus taxes applicables, pour deux (2) agents et un véhicule de patrouille;

DE DÉSIGNER les agents à l'emploi de la firme Unité Sécurité inc. comme officiers municipaux afin d'agir comme personne désignée pour l'application des règlements municipaux en vigueur sur notre territoire;

DE MANDATER le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, à rencontrer les représentants de la firme Unité Sécurité inc. afin de fixer les objectifs ainsi que les exigences municipales pour la surveillance et la patrouille lors de la saison estivale 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4. CASERNE INCENDIE – SERVICES DE GÉNIE CIVIL – HONORAIRES PROFESSIONNELS – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES

2024-196

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé le contrat de services professionnels en génie civil à la firme CLA Experts Conseils inc.;

CONSIDÉRANT la facture numéro 24233 reçue de ladite firme et datée du 29 mai 2024, au montant de 26 000 $, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation reçue du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture numéro 24233 reçue de la firme CLA Experts Conseils inc., au montant de 26 000 $, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

8.1. OFFRE DE SERVICE – AJOUT DE SURVEILLANCE – TRAVAUX DE RESTAURATION EXTÉRIEURE DU PRESBYTÈRE – OCTROI DE CONTRAT

2024-197

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a demandé à la firme *Nadeau Blondin Lortie Architectes* de soumettre une offre de service afin de prolonger les services de surveillance pour le chantier relatif aux travaux de restauration extérieure du presbytère;

CONSIDÉRANT QU'UNE prolongation de surveillance est requise en raison d'un temps de réalisation plus long des travaux relatifs au projet de restauration extérieure du presbytère;

CONSIDÉRANT QUE le mandat consiste à :

- Bonifier la surveillance couvrant le soutien en chantier d'une durée d'un (1) mois;
- Ajouter deux (2) visites supplémentaires pour terminer le mandat;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme *Nadeau Blondin Lortie Architectes*, laquelle est datée du 2 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de service de la firme *Nadeau Blondin Lortie Architectes* afin de prolonger les services de surveillance de chantier au presbytère selon un montant forfaitaire de 2 500 $, plus taxes applicables, et ce, conformément à l'offre de service datée du 2 mai 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. LOGICIEL DE GESTION DES ACTIFS CITADEL – LICENCE ANNUELLE 2024

2024-198

CONSIDÉRANT la facture reçue de la firme EIM7 inc. pour la licence annuelle de la solution Citadel incluant l'hébergement infonuagique de la base de données associée à cette solution, laquelle est datée du 3 mai 2024 (facture : 00110);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au renouvellement de la licence annuelle de la solution Citadel auprès de la firme EIM7 inc. au coût de 8 600,00 $, plus taxes applicables, et ce, pour l'année 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE SUR LES RUES ARCHAMBAULT ET MORIN – AUTORISATION

2024-199

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Généreux Construction inc. transmet à la Municipalité le décompte n° 5 pour les travaux de réfection d'aqueduc, d'égout et de voirie sur les rues Archambault et Morin, contrat octroyé par la résolution numéro 2023-251, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2023-06-01;

CONSIDÉRANT QUE la firme GBI Experts Conseil recommande de procéder au paiement n° 5 auprès de ladite entreprise pour la somme de 101 732,60 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 5 %;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JOHNNY
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement n° 5 auprès de l'entreprise Généreux Construction inc. au montant de 101 732,60 $, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 5 %, pour les travaux de réfection d'aqueduc, d'égout et de voirie sur les rues Archambault et Morin;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2024

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période de mai 2024.

Valeur des travaux estimés : 2 700 500 $ pour 61 permis émis.

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 13 MAI 2024

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 13 mai 2024 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

10.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 901, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5 711 904

2024-200

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Éric Tellier dépose une demande de dérogation mineure afin d'agrandir, au 901, route Louis-Cyr, le bâtiment principal à 1,45 mètres de la ligne arrière, ce qui déroge à l'article 3.8.1 du Règlement de zonage numéro 502 qui stipule que la marge de recul arrière est de 6 mètres dans la zone CE-2;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT la présence d'un bâtiment accessoire annexé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera réalisé à l'emplacement du bâtiment accessoire annexé;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Tellier afin d'agrandir le bâtiment principal à 1,45 mètres de la ligne arrière, pour l'immeuble situé au 901, route Louis–Cyr et ce, conditionnellement à la mise en place d'une haie, d'une hauteur de 2 mètres (6,56 pieds), sur la ligne arrière du terrain et sur une partie de la ligne latérale droite, s'étendant de la ligne arrière jusqu'à la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 870, RUE OLYMPIA – LOT 5 862 001

2024-201

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Roy dépose une demande de dérogation mineure afin d'autoriser, au 870, rue Olympia, la construction d'un bâtiment accessoire détaché, selon l'une des deux options dérogatoires suivantes :

- Soit l'option n° 1 qui consiste en la construction d'un deuxième abri annexé, d'une superficie de 32,70 mètres carrés, à une remise projetée, d'une superficie de 17,84 mètres carrés, ce qui déroge l'article 4.4.5 du *Règlement de zonage numéro 502* qui stipule qu'un seul abri annexé à un bâtiment séparé du bâtiment principal est autorisé par terrain et que cet abri ne doit pas excéder 45 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel il est annexé;

- Soit l'option n° 2 qui consiste en la construction d'un abri d'auto détaché d'une superficie de 32 mètres carrés, ce qui déroge à l'article 4.4.2 du *Règlement de zonage numéro 502* qui stipule que la superficie maximale d'un deuxième bâtiment accessoire est de 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au Règlement de dérogation mineure numéro 507;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de l'option n° 1 est considérée comme majeure;

CONSIDÉRANT QUE le requérant s'engage à ne pas construire de troisième bâtiment accessoire détaché si l'option n° 2 est autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Roy selon l'option n° 2 soit la construction d'un abri d'auto détaché d'une superficie de 32 m^2, et ce, conditionnellement à ce que les murs du bâtiment accessoires restent, en tout temps, ouverts et qu'aucun autre bâtiment accessoire détaché ne soit construit sur cet immeuble situé au 870, rue Olympia.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 208, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 711 796

2024-202

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Thivierge-Bégin dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser l'implantation d'une clôture de type « Frost » munie de lattes blanches pour l'immeuble situé au 208, rue Sainte-Louise;
CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-1.;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. Thivierge-Bégin visant à autoriser l'implantation d'une clôture de type « Frost » munie de lattes blanches pour l'immeuble situé au 208, rue Sainte-Louise.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 11-15, RUE PRINCIPALE – LOT 5 711 978

2024-203

CONSIDÉRANT QUE Mme Louise Bibeau dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal pour un revêtement de déclin de fibre de bois pressé (canexel) blanc pour l'immeuble situé au 11-15 ,rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-1.;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'origine du bâtiment est un parement de bois;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de déclin de fibre de bois pressé (canexel) ne respecte pas le style architectural et l'époque de la maison;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de déclin de fibre de bois pressé (canexel) ne contribue pas à la continuité architecturale du milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale (SARP) accompagne les collectivités afin de mettre en valeur l'identité unique du cadre visuel et bâti de votre milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE NE PAS DONNER SUITE à la demande de permis déposée par Mme Bibeau visant à autoriser le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal situé au 11-15, rue Principale;

DE RÉFÉRER Mme Bibeau au Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale afin qu'elle puisse être accompagnée dans la présentation de sa demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 68-70, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 712 139

2024-204

Le conseiller Johnny Martel se retire de la table des délibérations.

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Geoffroy dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser, au 68–70, rue Sainte-Louise, le remplacement du revêtement de la toiture en bardeaux d'asphalte noir pour un revêtement de tôle couleur noir;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-2.;

CONSIDÉRANT QUE M. Geoffroy a été rencontré suivant la rencontre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) s'étant déroulée le 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE M. Geoffroy confirme son accord a choisir un type de tôle qui contribue à la continuité architecturale du milieu bâti conformément à la demande du CCU;

CONSIDÉRANT QUE, suivant la modification du type de tôle pour le revêtement de la toiture, ladite demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. Geoffroy visant à autoriser le remplacement du revêtement de la toiture par un revêtement de tôle de couleur noir situé au 68-70, rue Sainte-Louise;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.8. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 33, RANG SAINTE-LOUISE EST – LOT 5 711 744

2024-205

CONSIDÉRANT QUE M. Alexandre Joly pour M. Sylvain Joly dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser l'implantation d'un réservoir cylindrique pour la réception de l'eau d'érable pour la cabane à sucre située au 33, rang Sainte-Louise Est;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AGTE-4;

CONSIDÉRANT QUE le réservoir ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. Alexandre Joly pour M. Sylvain Joly visant à autoriser l'implantation d'un réservoir cylindrique pour l'immeuble situé au 33, rang Sainte-Louise Est.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – LOT 6 594 592 – ROUTE LOUIS-CYR

2024-206

CONSIDÉRANT QUE la firme Hétu-Bellehumeur architectes inc., pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser la construction d'une caserne incendie sur le lot numéro 6 594 592 situé sur la route Louis-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables aux zones CE-1 et CMP-1;

CONSIRÉDANT QUE la demande ne comporte aucune information concernant l'aménagement paysager et l'éclairage du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par la firme Hétu-Bellehumeur architectes inc., pour la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, visant la construction d'une caserne incendie, et ce, conditionnellement au dépôt d'un plan d'aménagement paysager et d'un plan d'éclairage du site.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.10.DEMANDE DE PERMIS PIIA – LOT 6 355 202 – CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

2024-207

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Maxim Geoffroy dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser une nouvelle construction sur le lot 6 355 202 lequel est situé sur le chemin de la Rivière-Blanche;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone RV-9;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. Geoffroy afin d'autoriser une nouvelle construction sur le lot 6 355 202 lequel est situé sur le chemin de la Rivière–Blanche.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.11.DEMANDE DE PERMIS PIIA – 440-450, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 711 460

2024-208

CONSIDÉRANT QUE M. Alexis Castonguay, pour la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA afin d'autoriser, au 440-450, rang Sainte-Louise Ouest, la reconstruction du bâtiment abritant le bloc sanitaire de l'entrée de Saint-Jean-de-Matha afin de pouvoir l'hiverniser et pouvoir y inclure la guérite d'accueil;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CON-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis déposée par M. Castonguay, pour la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et-des Dalles afin d'autoriser la reconstruction du bâtiment abritant le bloc sanitaire situé à l'entrée de Saint–Jean–de–Matha.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.12. RÈGLEMENT NUMÉRO 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE – AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION A-07-2024 DONNÉ LE 5 JUIN 2024

Je, Sonia Bruneau, conseillère, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le Règlement numéro 598 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet) et décrétant la tarification associée.

10.13. RÈGLEMENT NUMÉRO 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Je, Sonia Bruneau, conseillère, dépose le projet du règlement numéro 598 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet) et décrétant la tarification associée, qui est disponible sur place pour consultation aux citoyens présent à cette séance.

Le projet de règlement est présenté en Annexe B.

10.14. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 502-53-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°502 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE SECTEUR DE LA ZONE RÉCRÉO-FORESTIÈRE (RF-2) À MÊME LE SECTEUR DE ZONE INDUSTRIELLE EXTENSIVE (INE-1)

2024-209

CONSIDÉRANT l'article 202.1 du *Code municipal du Québec;*

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 502-53-1 *modifiant le Règlement de zonage n°502 afin de modifier les limites de secteur de la zone Récréo-forestière (RF-2) à même le secteur de zone Industrielle extensive (INE-1)* de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QU'une erreur apparaît audit règlement de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 dudit règlement se lit présentement de la façon suivante :

> *« Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est modifié en agrandissant la zone «Récréo-forestière (RF-2)» sur une partie des lots 373 et 375 à même la zone «Industrielle extensive (INE-1) ».*
>
> *L'illustration de la modification proposée est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.*

CONSIDÉRANT QUE les illustrations initiale et modifiée du plan de zonage de la Municipalité, modifié par l'article 3 dudit règlement, montrent des zones erronées qui ne reflétait pas la configuration réelle du plan de zonage, dont une erreur à la zone INE-1 de la zone puisque les lots 373-110 et 372-43 n'y étaient pas inclus alors qu'ils auraient dû l'être; aucune modification n'étant apportée à cette section de la zone;

CONSIDÉRANT QU'on aurait dû lire à l'article 3 dudit règlement ce qui suit :

> *« Les illustrations initiale et modifiée du plan de zonage de la Municipalité, modifié par l'article 3 dudit règlement, avec la zone INE-1 qui inclut les lots 373-110 et 372-43 (lots désormais connus comme étant 5 713 254, 5 713 513 et 5 713 514 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette). »*

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE MODIFIER l'article 3 du Règlement 502-53-1 modifiant le Règlement de zonage n°502 afin de modifier les limites de secteur de la zone Récréo-forestière (RF-2) à même le secteur de zone Industrielle extensive (INE-1) comme suit :

> *«Les illustrations initiale et modifiée du plan de zonage de la Municipalité, modifié par l'article 3 dudit règlement, avec la zone INE-1 qui inclut les lots 373-110 et 372-43 (lots désormais connus comme étant 5 713 254, 5 713 513 et 5 713 514 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette).»*

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer le procès-verbal de correction déposé à la présente séance du conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.15. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 502-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502 PLUS PRÉCISÉMENT EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION PAR LA CRÉATION D'UNE ZONE RC-1 À MÊME LA ZONE RA-2 ET CONL-1 ET PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RA-2 À MÊME LA ZONE CONL-1 DANS LE SECTEUR AU NORD-EST DE LA RUE SAINTE–LOUISE

2024-210

CONSIDÉRANT l'article 202.1 du *Code municipal du Québec;*

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 502-61 modifiant le Règlement de zonage n° 502 plus précisément en modifiant le Plan de zonage du périmètre d'urbanisation par la création d'une zone RC-1 à même la zone RA-2 et CONL-1 et par l'agrandissement de la zone RA-2 à même la zone CONL-1 dans le secteur au nord-est de la rue Sainte-Louise;

CONSIDÉRANT QU'une erreur apparaît audit règlement de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 dudit Règlement modifie l'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications » en ajoutant la nouvelle zone RC-1, à la suite de sa catégorie, avec ses caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE, pour la zone RC-1, l'annexe 1 intitulé « Grille de spécifications » prévoit une norme d'implantation, bâtiment principal, marge de recul avant de 15 m;

CONSIDÉRANT QU'on aurait dû lire ce qui suit :

> *Pour la zone RC-1, l'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications » prévoit une norme d'implantation, bâtiment principal, marge de recul avant de 5 m.*

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE MODIFIER l'annexe 1 du Règlement numéro 502-61 modifiant le Règlement de zonage n° 502 plus précisément en modifiant le Plan de zonage du périmètre d'urbanisation par la création d'une zone RC-1 à même la zone RA-2 et CONL-1 et par l'agrandissement de la zone RA-2 à même la zone CONL-1 dans le secteur au nord-est de la rue Sainte-Louise comme suit :

« Pour la zone RC-1, l'annexe 1 intitulé « Grille des spécifications » prévoit une norme d'implantation, bâtiment principal, marge de recul avant de 5 m. »

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer le procès-verbal de correction déposé à la présente séance du conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. CONCIERGERIE – CENTRE CULTUREL – OCTROI DE CONTRAT

2024-211

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir la bonification du service de location de salles durant les fins de semaine;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder à l'entretien du centre culturel lors des fins de semaine;

CONSIDÉRANT la forte demande de location pour ledit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des services offerts ainsi que de la qualité du travail accompli par M. Javier Morett lors du contrat 2023-2024;

CONSIDÉRANT les termes du contrat précédent, soit :

- Entretien ménager et conciergerie pour le centre culturel;
- Montage et démontage de salle pour les salles louées dans le centre culturel;
- Arrosage des fleurs;
- Soutien à l'organisation du marché fermier.

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture souhaite inclure une nouvelle clause au contrat afin d'obtenir un soutien pour le montage et le démontage de salles lors d'événements municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :
DE RENOUVELER le contrat de Monsieur Javier Morett pour une période d'un an (12 mois), et ce, selon les mêmes clauses et modalités, afin de s'occuper de l'entretien et de la conciergerie du centre culturel, de l'arrosage de fleurs et d'offrir un support au marché fermier les fins de semaine du vendredi soir au dimanche soir inclusivement au coût total de 23 920 $, taxes incluses, payable à la réception de facture aux deux (2) semaines;

D'INTÉGRER une clause contractuelle pour l'année 2024-2025 précisant l'ajout du montage et démontage lors d'événements municpaux au tarif horaire de 30,00 $, lequel tarif n'est pas inclus au montant forfaitaire de 23 920 $, le tout payable sur facturation de M. Morett;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. OFFRE DE SERVICE DE MYRIAM DESLOGES – FOURNITURE DE SERVICES DE BREUVAGES – LIGUE DE BASEBALL

2024-212

CONSIDÉRANT l'offre de service de Madame Myriam Desloges pour la fourniture de breuvages au terrain de baseball le vendredi soir lors des pratiques de la ligue, et ce, durant la saison estivale 2024;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir une vente contrôlée ainsi qu'une surveillance lors des soirées de baseball pour éviter des abus;

CONSIDÉRANT l'offre de Mme Desloges au montant forfaitaire de 3 500,00 $ pour la saison estivale 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de service faite par Madame Myriam Desloges pour la fourniture de breuvages au terrain de baseball les vendredis soirs lors des pratiques de la ligue au coût de 3 500,00 $, taxes incluses, et ce, pour la saison estivale 2024;

DE MANDATER le directeur du Service des loisirs et de la culture à convenir des modalités de l'entente avec Mme Myriam Desloges;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3. ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS (PNHA) – AUTORISATION

2024-213

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) en février 2024 au montant de 17 430 $;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'achat de couverts et d'un lave-vaisselle commercial pour son bâtiment communément appelé centre culturel;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction des loisirs et de la culture de faire l'achat des produits auprès de l'entreprise Doyon Després;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :
D'AUTORISER le directeur des loisirs et de la culture à procéder à l'acquisition desdits équipements auprès de l'entreprise Doyon Després au coût maximal de 17 430 $, taxes incluses;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.4. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LIGUE DE PÉTANQUE DE SAINT-JEAN-DE-MATHA - AUTORISATION

2024-214

CONSIDÉRANT la nouvelle prise en charge de la ligue de pétanque de Saint-Jean-de-Matha par Monsieur Normand Carrier;

CONSIDÉRANT QUE la ligue de pétanque demande à la Municipalité une contribution financière visant l'organisation d'une activité de fin de saison, laquelle a pour objectif d'offrir un petit goûter;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a pour but de recruter de nouveaux joueurs pour les saisons futures;

CONSIDÉRANT QUE la ligue ne possède pas de fonds de roulement;

CONSIDÉRANT la popularité de la ligue de pétanque;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER une contribution financière au montant de 400 $ à la ligue de pétanque de Saint-Jean-de-Matha pour l'organisation d'une activité de fin de saison;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.5. PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – VOLET 1 – SOUTIEN À LA RÉALISATION DE POLITIQUES ET DE PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES AÎNÉS – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

2024-215

CONSIDÉRANT QUE la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) vise à aider les municipalités désireuses d'encourager la participation active des aînés au sein de leur communauté;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les besoins des aînés et de prévoir l'adaptation des programmes, des infrastructures et des services au vieillissement de la population, pour des communautés plus inclusives à tous les âges de la vie;

CONSIDÉRANT QUE la Politique MADA de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha nécessitera une mise à niveau en 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) – Volet 1 – Soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés;
QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du MADA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du MADA, y compris tout dépassement de coûts;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.6. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMA) - DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

2024-216

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser divers projets pour améliorer l'accessibilité aux infrastructures et la sécurité des aînés;

CONSIDÉRANT QUE lesdits projets répondent aux critères du PRIMA;

CONSIDÉRANT QUE les projets permettront de répondre aux actions inscrites au Plan d'action MADA 2022-2024 de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMA);

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.7. CAMP DE JOUR ESTIVAL MATHA-JOIE 2024 – EMBAUCHE DU PERSONNEL

2024-217

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise un camp de jour estival pour les enfants d'âges scolaires et qu'il y a lieu de procéder à l'embauche du personnel pour le bon déroulement de celui-ci;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels pour la gestion du service de garde, et ce, afin de respecter les normes de l'Association des camps du Québec (ACQ);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche de Mme Béatrice Brodeur à titre d'animatrice pour le camp de jour estival 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. VARIA

12.1. RECONNAISSANCE DE L'APPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES

2024-218

CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées, un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT que les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que 21 % de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022;

CONSIDÉRANT que la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1er au 7 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Municipalité dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER – DON

2024-219

CONSIDÉRANT QUE la Fondation québécoise du cancer demande l'appui financier de la Municipalité afin de soutenir les Lanaudoises et les Lanaudois atteints d'un cancer ainsi que leurs proches;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens sont touchés de près ou de loin par cette maladie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'OFFRIR un don de 500,00 $ à la Fondation québécoise du cancer;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-220

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 20 H 57.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 597

RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES PAR LE PERSONNEL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par le personnel de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par la Municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 597, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1er mai 2024, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 597, visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifié sur le territoire du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé sur le territoire du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles par le personnel de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles »

ARTICLE 1.1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, et la quiétude des employés et des utilisateurs du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

ARTICLE 1.1.4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5. DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SECTION 1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1. TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de sentiers »
Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte–à–Peine et des Dalles occupant le poste d' « agent de sentier » tel que nommé dans l'Annexe A du présent règlement.

« Bruit »
Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

« Conseil »
Le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte–à-Peine et des Dalles.

« Conseil municipal »
Les Conseil municipaux des trois municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

« Droit d'accès Journalier »
Montant d'argent déterminé annuellement par résolution du Conseil que les visiteurs doivent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc.

« Droit d'accès annuel »

Montant d'argent déterminé annuellement par résolution du Conseil que les visiteurs peuvent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc pendant 1 an sans devoir acquitter de droit d'accès journalier.

« Embarcation »
Objet conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci.

« Endroit public »
Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements et les blocs sanitaires.

« Municipalités »
Les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

« Parc »
Étendue de terrain aménagée et entretenue, ou non, propriété de la *Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles* ou occupée par la Régie en vertu d'un bail, d'une servitude ou d'un autre droit, soumise à une réglementation particulière et destinée aux loisirs, à la marche ou à la pratique d'activités sportives compatibles avec ce milieu.

« Préposé à l'accueil »
Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte–à–peine et des Dalles occupant le poste de « préposé à l'accueil », tel que nommé dans l'Annexe A du présent règlement.

« Régie »
Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

« Sentiers »
Les routes, les chemins, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-Peine et des Dalles.

SECTION 1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1. CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les agents de sentier et les préposés à l'accueil embauchés par la Régie sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

La liste des agents de sentier et des préposés à l'accueil chargés d'application est transmise aux municipalités constituantes.

ARTICLE 1.3.2. AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise tous les agents de sentiers et les préposés à l'accueil dument identifiés par résolution du conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement sur le territoire du parc.

ARTICLE 1.3.3 DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants et leur contenu font partie intégrante du présent règlement :

Annexe A : Liste des agents de sentier et des préposés à l'accueil de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

La régie s'engage à fournir une mise à jour du document déposé en Annexe A en cas de changement de personnel.

CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1. SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.1.1. SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.1.2. URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur le site du Parc, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.1.3. DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peinturer, peindre, graver ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.1.4. DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peinturer un bien appartenant à la Régie.

ARTICLE 2.1.5. DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle de la régie.

SECTION 2.2. BRUIT

ARTICLE 2.2.1. BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des utilisateurs du Parc ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.2.2. PIÈCES PYROTECHNIQUES

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la municipalité et l'autorisation du service incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3. AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.3.1. ARME À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2. USAGE DE DRONES

Sauf s'ils sont à l'usage de la Régie ou spécifiquement autorisés par la direction générale de la Régie, l'usage de drones sur le territoire du Parc constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4. AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.4.1. PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2.4.2. QUITTER LE SITE DU PARC

Nul ne peut refuser de quitter sur le champ le territoire du parc ou tout autre espace occupée par la Régie en vertu d'un bail, d'une servitude ou d'un autre droit lorsqu'une demande en est faite par les agents de sentier.

CHAPITRE 3 ACCÈS, UTILISATION ET PROTECTION DU TERRITOIRE

SECTION 3.1. ACCÈS AU TERRITOIRE

ARTICLE 3.1.1. DROIT D'ACCÈS JOURNALIER

Nul ne peut, à l'exception des détenteurs d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, se trouver sur le territoire du parc sans s'acquitter, selon la catégorie d'âge tarifaire qui lui correspond, du droit d'accès journalier au Parc régional des Chutes Monte–à–Peine et des Dalles.

ARTICLE 3.1.2. PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS

Nul ne peut se trouver sur le territoire du parc sans la preuve de paiement de son droit d'accès.
Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.3. PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS ANNUEL

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut se trouver sur le territoire du parc sans avoir en sa possession une copie imprimée ou électronique de son droit d'accès annuel ainsi qu'une pièce d'identité.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.4. STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS DE BILLETS JOURNALIERS

Nul ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher visiblement sur le tableau de bord la portion du billet journalier spécifiquement désigné à cet effet

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.5. STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS D'UNE PASSE ANNUELLE

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher une copie imprimée de son droit d'accès annuel.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 3.1.6. LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans sur le territoire du parc en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 3.1.7. VÉHICULE ROUTIER

À l'exception des employés de la Régie dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les sentiers, sur les passerelles, trottoirs ou passages piétonniers.

SECTION 3.2. UTILISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.2.1. BAIGNADE

Sur le territoire du Parc, il est défendu de se baigner dans les rivières et autres étendues d'eau ou d'y faire baigner des animaux sauf aux endroits spécifiquement désigné pour la baignade ou la pratique toute autre activité nautique expressément mise en place par la Régie.

ARTICLE 3.2.2. ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les installations sportives, nul ne peut pratiquer une activité autres que celles pour lesquelles elles sont destinés.

ARTICLE 3.2.3. ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans le parc, nul ne peut pratiquer un sport ou une activité sportive, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

ARTICLE 3.2.4. ESCALADE

Dans le Parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, une falaise ou un rocher, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécifiquement aménagés pour de telles fins.

ARTICLE 3.2.5. USAGE DU VÉLO

Sauf lors des périodes spécifiquement identifiées, dans les sentiers prévus à cet effet et selon les modalités énoncées par la Régie, l'usage des vélos est interdit sur le site du parc.

ARTICLE 3.2.6. MISE À L'EAU

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation sans autorisation sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.2.7. CAMPING

Nul ne peut pratiquer le camping sur le territoire du parc sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la direction générale et en avoir acquitté les frais.

SECTION 3.3. PROTECTION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.3.1. CHIEN EN LAISSE

Nul ne peut se présenter avec un chien sur le site du parc sans l'avoir préalablement attaché avec une laisse dont la longueur ne peut dépasser 1,85 m.

ARTICLE 3.3.2. EXCRÉMENTS DE CHIEN

Nul ne peut faire déféquer son chien sans par la suite ramasser les excréments et les disposer dans une poubelle.

ARTICLE 3.3.3. CHASSE

Nul ne peut pratiquer la chasse ou être vêtu ou muni de tout équipement de nature à pratiquer la chasse sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.4. PÊCHE

Nul ne peut pratiquer la pêche sur le territoire du parc, autrement qu'aux endroits spécifiquement identifiés pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 3.3.5. PIÉGEAGE

À l'exception d'un professionnel mandatée par la direction générale de la Régie, nul ne peut pratiquer le piégeage ou disposer de piège dans quelque dessein que ce soit sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.6. CUEILLETTE

Nul ne peut faire la cueillette ou la récolte de champignons, fleurs, fruits sauvages ou tout autre produit forestier non ligneux.

ARTICLE 3.3.7. ABATTAGE

À l'exception des employés du parc, nul ne peut abattre un arbre ou un arbuste sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.8. FEU ET BBQ

Nul ne peut faire un feu ou se servir d'un barbecue hors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1. AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des chapitres 2 et 3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 $);
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 $).

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

ARTICLE 4.2. PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une règlementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.3. INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 4.4. PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4.5. AUTRES RECOURS

La Municipalité ou la Régit peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.6. MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Régie de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.7. DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 4.8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 5E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 1ER MAI 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 1ER MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 JUIN 2024
AVIS PUBLIC PHV :
APPROBATION MAMH :
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE A.1

Liste des Agents de sentier et des Préposés à l'accueil de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles

Agent(e)s de sentier :

Jacques Lajeunesse
Stéphane Perreault
Sébastien Merle

Préposé(e)s à l'accueil :

Raymonde Ayotte
Isabelle Malouin
Loraine Porlier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE B

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 598

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installées sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;
CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 598 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha qui utilise ou utilisera un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui, dans ce dernier cas, détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Entretien* » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant;

« *Eaux usées* » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

« *Installation septique* » : tout système de traitement des eaux usées;

« *Eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *Eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *Municipalité* » : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« *Occupant* » : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier occupant d façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement;

« *Officier responsable* » : les officiers responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les inspecteurs en urbanisme et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil;

« *Personne* » : une personne physique ou morale;

« *Personne désignée* » : le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour effectuer l'entretien du système de désinfection par rayonnement ultraviolet;

« *Propriétaire* » : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement;

« *Résidence isolée* » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2). Est aussi assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« *Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* » : un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire, tel que prévu ci-dessous.

Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Cette prise en charge par la Municipalité n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
b) Veiller à l'entretien dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
c) Remplacer toute pièce du système dont la durée de vie atteinte ou défectueuse;
d) S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
e) Aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle, d'une alarme déclenchée par ledit système ou, s'il y a lieu, de la nécessité de procéder à un entretien supplémentaire, et ce, pour toute

raison que ce soit. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation du système ou d'en altérer le fonctionnement.

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

ARTICLE 8 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITÉ

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Le propriétaire ou, s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 8 du présent règlement, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par le présent règlement, un deuxième préavis sera transmis par la personne désignée afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 11 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Toute rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée, doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 12 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à la procédure prévue au présent règlement.

La personne désignée doit informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien du système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 14 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et service (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Aux fins d'application du présent règlement, tous les montants payés annuellement par la Municipalité, à la suite des entretiens de système de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet (visite régulière, additionnelles, pièces ou autres) de son territoire, sont inscris sur le compte de taxe de tout immeuble où un bâtiment bénéficiera, dans l'année courante, du service d'entretien d'un Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le non-paiement par l'occupant de ces montants est assujetti à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

Des frais administratifs de 15 % seront appliqués sur le montant du coût annuel en plus des taxes sur les produits et service et des ventes du Québec, soient, la TPS et la TVQ.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les officiers désignés sont chargés de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. L'occupant ou le propriétaire doit lui donner accès à sa propriété et à son installation septique lorsque demandé.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise, de façon générale, les officiers responsables à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 19 : INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un de de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET PEINE

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1000$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2000$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 300$ pour une personne physique et de 2000$ pour une personne morale et d'une amende maximale de 1000$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4000$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE ____ JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE VINGT-ET-QUATRE

_____
Sylvain Roberge, maire

_____
Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	5 JUIN 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	5 JUIN 2024
AVIS PUBLIC - CONSULTATION :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CONFORMITÉ MRC MATAWINIE :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	